

**Décision N° 07\_2020-09-22\_001**  
**portant retrait de terrain de monsieur Bernard DE BRION**  
**de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PAPE**  
**au titre d'une opposition cynégétique**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT LAURENT DU PAPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT LAURENT DU PAPE ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 27 décembre 2019 par monsieur Bernard DE BRION usufruitier des parcelles concernées par la donation-partage, demeurant « 83 chemin de Brion 07800 ST LAURENT DU PAPE » et désigné par mesdames Sophie DE BRION et madame Isabelle DE BRION épouse REMONT nues-proprétaires pour les représenter ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT LAURENT DU PAPE dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

**DÉCIDE**

**Article 1** : A compter du **23 avril 2025**, les terrains appartenant à monsieur Bernard DE BRION usufruitier situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PAPE, ci-après désignés, sur la commune de SAINT LAURENT DU PAPE, représentant une surface totale de 79 ha 65 a 33 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINTE LAURENT DU PAPE	D	87 à 106, 112, 116, 117, 119 à 127, 139, 144 à 148, 158, 245 à 252, 254 à 264, 272 à 281, 283 à 296, 580

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PAPE au titre d'une opposition cynégétique.

**Article 2** : Monsieur Bernard DE BRION usufruitier, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PAPE.

**Article 3** : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Bernard DE BRION usufruitier et à Monsieur le président de l'ACCA de SAINT LAURENT DU PAPE.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT LAURENT DU PAPE.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DU PAPE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 22 septembre 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

  
Jacques AURANGE